



SEUL UN OUI EST UN OUI - MODIFIER L'ART. 190

Argumentaire des Femmes socialistes suisses - 12. April 2021*

1. Contexte

La violence sexualisée est très répandue en Suisse : une femme sur cinq en a déjà fait elle-même la douloureuse expérience. Les personnes appartenant à des groupes marginalisés, notamment les femmes non blanches, les femmes en situation de handicap et les personnes transgenres et intersexes, sont bien plus exposées. Bien que ces violations graves de l'autodétermination sexuelle soient extrêmement fréquentes, elles restent généralement impunies en Suisse. La raison à cela réside entre autres dans le caractère obsolète de notre droit pénal en matière sexuelle, et notamment dans la définition dangereuse qu'il donne du viol. Aujourd'hui, seule la pénétration vaginale non désirée d'une « personne de sexe féminin » est considérée comme un viol, et seulement si elle y a été contrainte, par exemple par la force physique ou la menace.

La réalité de la violence sexualisée diffère radicalement de ce qui est décrit dans la loi. Premièrement, on peut être victime d'un viol quel que soit son sexe ou son corps. Deuxièmement, la pénétration orale et anale non désirée doit elle aussi être qualifiée de viol. Troisièmement, le critère déterminant en cas de viol n'est pas la contrainte, mais l'absence de consentement. L'autodétermination sexuelle signifie que chaque personne peut décider elle-même si et comment elle souhaite se livrer à un acte sexuel. En désaccord avec ce qui précède, notre droit implique que l'acte sexuel peut être « pratiqué » tant qu'il n'y a pas de résistance. Selon lui (notre droit), il n'y a en effet pas besoin de contrainte s'il n'y a pas de résistance. Voilà qui est hautement problématique ! Notamment parce que la réaction corporelle (physique) naturelle à la violence sexualisée est une sorte d'état de choc et que la résistance n'est donc guère possible.

Le droit pénal en matière sexuelle est en cours de révision. La Commission des affaires juridiques du Conseil des États a mis en consultation un projet de révision. Cela signifie que les partis, associations, organisations et individus peuvent prendre position sur ce projet. La proposition est clairement insuffisante : au lieu de redéfinir le viol, le projet de loi propose un nouvel élément constitutif de l'infraction comparativement moins grave qui criminalise l'agression sexuelle lorsque la victime n'a certes pas été forcée, mais a dit « non ».

2. Notre exigence

Redéfinir le viol

Le droit pénal en matière sexuelle doit enfin reconnaître la réalité de la violence sexualisée ! Nous demandons avec force la révision de la définition du viol donnée à l'art. 190 (Viol) selon le principe « seul un oui est un oui » : tout acte sexuel sans consentement doit être reconnue comme un viol (art. 190), quels que soient le sexe et le corps de la personne concernée. Ce n'est que de cette manière que le droit pénal sexuel pourra protéger efficacement le droit à l'autodétermination sexuelle.

3. Argumentaire

Contre les pseudo-solutions

La définition actuelle du viol ne (re)connaît pas la réalité des viols. Nous ne résoudrons pas ce problème avec un nouvel élément constitutif de l'infraction. Au lieu de cela, un nouvel élément constitutif de l'infraction induit une distinction entre les « viols reconnaissables comme tels », avec pression (contrainte), et les viols « non reconnaissables comme tels », sans pression. Cela envoie un



signal dévastateur aux victimes. Par exemple, supposons une pénétration anale non désirée. Si la victime décide de porter plainte, on lui dira : « Ce que tu as vécu n'était pas un viol, sinon tu te serais débattue. » Les expériences de violence vécues par les victimes ne sont donc pas du tout prises au sérieux. Ce n'est qu'en redéfinissant le viol que nous prendrons au sérieux les expériences de violence vécues par les victimes et leur donnerons une chance d'obtenir justice.

Contre le *victim blaming*/le blâme de la victime

En cas d'agression, la victime ne porte aucune part de responsabilité. Seule la personne qui commet l'acte est coupable ! Tant que le viol sera défini en termes de pression (contrainte), les victimes seront présumées « complices ». Il est sous-entendu que la victime aurait pu empêcher l'agression en résistant, étant entendu que l'on ne peut forcer que quelqu'un qui résiste. La solution « non, c'est non » proposée pour le nouvel élément constitutif de l'infraction ne change pas grand-chose à cette situation. Dans une situation (solution) de « non, c'est non », est punissable toute personne qui ne tient pas compte d'un « non » explicite ou/ni, par exemple, des pleurs de la victime. On part encore et toujours du principe que c'est à la victime d'empêcher l'agression. C'est pourquoi nous rejetons la solution du « non, c'est non ». Seule une solution du type « seul un oui est un oui » permet de lutter contre *le victim blaming*. « Seul un oui est un oui » signifie que le sexe nécessite toujours le consentement de toutes les personnes concernées.

« Seul un oui est un oui » est une évidence.

Le sexe nécessite toujours le consentement de toutes les personnes concernées ! C'est déjà une réalité sociale aujourd'hui. Parce qu'il va de soi qu'on ne fait l'amour que lorsque l'autre personne le souhaite aussi : lorsqu'elle communique qu'elle en a envie – quand elle t'« invite » d'une manière ou d'une autre. De même, nous n'entrons chez les autres que sur invitation. Même lorsque nous empruntons quelque chose qui appartient à une autre personne, nous demandons d'abord. Pourquoi ce principe élémentaire ne s'appliquerait-il pas lorsqu'il s'agit de la chose la plus intime de toutes – notre intégrité physique et sexuelle ? Lorsqu'il s'agit de sexe, la question de savoir si l'autre personne veut la même chose doit être la priorité absolue !

La loi doit protéger l'autodétermination sexuelle.

Je bénéficie d'un droit à l'autodétermination sexuelle. L'autodétermination sexuelle signifie que je décide moi-même à tout moment si et comment je me livre à un acte sexuel. Cela signifie que je ne serai pas impliqué-e dans un acte sexuel sans mon consentement. Personne n'a de droit sur mon corps ni sur ma sexualité. Peu importe que l'on se connaisse déjà, que l'on ait déjà flirté, que l'on se soit déjà embrassé-e-s, que l'on soit dans une relation amoureuse ou que l'on soit marié-e-s. En matière de sexe, le consentement mutuel est toujours et continûment nécessaire. La loi doit protéger ce droit à l'autodétermination sexuelle.

4. Réponses aux contre-arguments

« Dans ce cas, il faut un contrat écrit. »

En matière de sexe, le consentement n'a rien à voir avec des contrats écrits, mais avec la communication, l'attention et le respect. C'est avec des mots ou avec notre corps que nous faisons savoir si nous voulons quelque chose et/ou si nous sommes d'accord avec ce que l'autre personne veut. Le consentement n'est jamais acquis une fois pour toutes et nous pouvons le retirer. Lorsqu'une personne donne son consentement pour un rapport sexuel oral, par exemple, cela ne signifie pas qu'elle souhaite également un rapport sexuel vaginal ou anal. Si l'on est attentif/ve au consentement de son « interlocuteur/trice », on peut éviter de franchir des limites.



« Il y a tellement de zones grises en matière de sexe. »

Oui, il peut y avoir des zones grises. Mais nous ne sommes pas à la merci des zones grises ; nous pouvons les reconnaître et agir ensuite de manière responsable. Si l'on n'est pas sûr-e que l'autre personne soit d'accord, on peut toujours lui poser la question. Mieux vaut demander une fois de trop que franchir une limite et prendre le risque de causer une grave blessure.

« C'est un renversement du fardeau de la preuve. »

Non, l'acte d'accusation doit encore prouver que l'auteur a agi sans consentement. Il n'y a pas de renversement du fardeau de la preuve. Sauf si l'acte d'accusation peut le prouver, la présomption d'innocence s'applique.

« Ça tue tout le côté romantique. »

C'est l'agression qui tue la dimension dite « romantique », pas la communication, l'attention ni le respect.

« Il y aura donc plus de fausses accusations. »

Les fausses accusations sont extrêmement rares – et en outre punissables par la loi. Comme la difficulté d'apporter des preuves demeure, cette affirmation est totalement infondée. Parce que les fausses accusations ne deviendraient pas « plus faciles » avec la révision de la loi. Cette déclaration s'appuie sur un stéréotype sexiste selon lequel les femmes dénoncent leur partenaire par vengeance, et elle sert souvent à diffamer les victimes qui ont le courage de parler des épisodes de violence qu'elles ont vécus.

« C'est impossible à prouver. »

Les infractions de type « entre quatre yeux » sont généralement difficiles à prouver. La difficulté d'apporter des preuves existe donc déjà dans les cas de viol. Il y a rarement des traces physiques, et l'existence d'une menace, par exemple, ne peut être reconstituée que par des déclarations ! Enfin, l'acte d'accusation doit être en mesure de démontrer *de manière crédible* que l'auteur a agi sans consentement. Les tribunaux disposent de méthodes pour tester la crédibilité des déclarations (dépositions). Il n'y a aucune raison de croire que la redéfinition du viol augmentera la difficulté d'apporter des preuves.

« Nous ne voulons pas d'un durcissement du droit pénal »

Il ne s'agit pas d'un durcissement du droit pénal, mais d'une rectification. Ce n'est donc pas le niveau des sanctions qui nous intéresse en premier lieu, mais les définitions des infractions (éléments constitutifs de l'infraction). La définition actuelle du viol ne correspond pas à la réalité du viol. Bien plutôt, elle se fonde sur un délit sexuel stéréotypé et déformé dans lequel un auteur inconnu de la victime agresse violemment une femme (victime) à l'extérieur et laisse des traces de l'acte. En réalité, la plupart des victimes connaissent leurs agresseurs, qui de leur côté profitent de cette relation de confiance dans des moments au départ le plus souvent anodins et n'ont pas besoin de recourir à la violence.

« Les mesures éducatives n'ont pas leur place dans le Code pénal »

D'accord. Nous devons lutter contre la violence sexualisée à bien d'autres niveaux également. Mais le Code pénal définit ce que nous acceptons et ce que nous n'acceptons pas en tant que société. Le



sexe est consensuel. Tout le reste est une agression. La grande majorité de la société vit selon ce principe. Le droit pénal en matière sexuelle doit refléter cette réalité.